

Délibération n°25

Effectif légal du conseil
communautaire :
61

Nombre de conseillers
en exercice :
61

Nombre de conseillers
présents ou représentés :
56

Nombre de votants :
56

Date de convocation :
3 juillet 2019

Date d'affichage du
compte-rendu :
16 juillet 2019

Objet :

Equipements sportifs
communaux - fonds de
concours : règlement
d'attribution

L'AN deux mille dix-neuf le mardi 9 juillet, le conseil communautaire, convoqué le 3 juillet 2019 s'est réuni à la salle Dumoulin à Riom, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS :

M Christian ARVEUF, M Jean-Paul AYRAL, M Gabriel BANSON, M Jacques BARBECOT, M José BELDA, Mme Martine BESSON, M Claude BOILON, M Jean-Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, M Boris BOUCHET, M Philippe CARTAILLER, M Pierre CERLES, M Gérard CHANSARD, M André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE, M Lionel CHAUVIN, M Philippe COULON, Mme Annick DAVAYAT, M Jacquie DIOGON, M Gérard DUBOIS, Mme José DUBREUIL, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M Philippe GAILLARD, M Jean-Christophe GIGAULT, M Daniel GRENET, Mme Michèle GRENET, M Jean-Pierre HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH, Mme Catherine HOARAU, M Didier IMBERT, Mme Françoise LAFOND, M Jacques LAMY, M Yves LIGIER, Mme Marie-Pierre LORIN, M Fabrice MAGNET, M Gilbert MENARD, M Christian OLLIER, M Alain PAULET, M Pierre PECOUL, M Jean-Philippe PERRET, Mme Florence PLANE, Mme Marie-Hélène SANNAT, Mme Valérie SOUBEYROUX, M Jacques VIGNERON, **titulaires.**

Mme Christine DUVAL, **suppléante.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- Mme Nadine BOUTONNET, a donné pouvoir à M Boris BOUCHET
- Mme Marie CACERES, a donné pouvoir à M Lionel CHAUVIN
- Mme Danielle FAURE-IMBERT, a donné pouvoir à M Frédéric BONNICHON
- M Roland GRENET, conseiller communautaire unique de SURAT, remplacé par Mme Christine DUVAL, conseiller communautaire suppléant
- M Mohand HAMOUMOU, a donné pouvoir à M Gilbert MENARD
- Mme Nicole LAURENT, a donné pouvoir à M Yves LIGIER
- M Christian MELIS, a donné pouvoir à M Jean-Philippe PERRET
- Mme Agnès MOLLON, a donné pouvoir à Mme José DUBREUIL
- Mme Nicole PICHARD, a donné pouvoir à M Pierre PECOUL
- Mme Anne-Karine QUEMENER, a donné pouvoir à M Fabrice MAGNET
- M Thierry ROUX, a donné pouvoir à M Jacquie DIOGON
- M Nicolas WEINMEISTER, a donné pouvoir à Mme Catherine HOARAU

Absents :

- M François CHEVILLE
- Mme Emilie LARRIEU
- Mme Régine PERRETON
- M Vincent RAYMOND
- Mme Catherine VILLER-MICHON

<> <> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Mme Michèle GRENET

Rapport n°25 - Equipements sportifs communaux - fonds de concours : règlement d'attribution

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant statuts de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5216-5 VI relatif aux fonds de concours versés entre les communautés d'agglomération et les communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Considérant que RLV souhaite soutenir les communes du territoire à investir sur des projets d'équipements sportifs supra-communaux avec une cohérence dans la répartition territoriale des équipements,

Considérant que le règlement d'attribution proposé définit les modalités suivantes de mise en œuvre de ces fonds de concours pour les équipements sportifs :

- le dispositif est réservé aux opérations de travaux de construction nouvelle ou de rénovation d'investissement apportant une plus-value en termes d'attractivité et d'innovation de la pratique sportive sur le territoire,
- sont éligibles les projets ayant un rayonnement supra communal et/ou un caractère attractif à l'échelle du territoire,
- l'équipement doit être ouvert de façon effective à des acteurs, associations, dont le siège se situe sur une autre commune,
- l'équipement doit présenter une activité sportive unique et/ou innovante sur le territoire ou un projet de nature complémentaire aux équipements reconnus d'intérêt communautaire par RLV (tennis, escalade, natation, tir à l'arc et tir sportif).

Considérant que le règlement d'attribution proposé définit les taux et plafonds d'intervention suivants :

- Projets d'un montant de 50 000 € à 300 000 € HT : le taux d'intervention de RLV est fixé à 40% du montant global des travaux HT et le fonds de concours est plafonné à 40 000 €,
- Projets d'un montant de 300 001 € à 600 000 € HT : le taux d'intervention de RLV est fixé à 30% du montant global des travaux HT et le fonds de concours est plafonné à 80 000 €,
- Projets d'un montant de plus de 600 000 € HT : le taux d'intervention de RLV est fixé à 20% du montant global des travaux HT et le fonds de concours est plafonné à 200 000 €.

Considérant que les 31 communes de RLV sont potentiellement bénéficiaires dans la limite des crédits inscrits au budget communautaire et d'une attribution par commune tous les 3 ans.

Considérant que, conformément aux règles législatives en vigueur, le fonds de concours alloué n'excédera pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le conseil communautaire sur proposition du Président et à l'unanimité :

- **approuve le règlement d'attribution des fonds de concours pour des équipements sportifs communaux à vocation supra-communale,**
- **autorise le Président à le signer ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre, sachant que chaque attribution de chaque fonds de concours devra faire l'objet de délibérations concordantes de la commune et de RLV, accompagnées du plan de financement de l'opération.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

***Pour extrait conforme.
A Riom, le 10 juillet 2019***

Le Président

Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20190709-
DELIB2019070925-DE
Date de télétransmission : 18/07/2019
Date de réception préfecture : 18/07/2019